

LOGISTIQUE ET COMMERCIALISATION

A. du 11-7-2000. JO DU 21-7-2000

NOR : MENE0001046A

RLR : 543-0b

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 87-851 du 19-10-1987 mod. ; A. du 29-7-1992 mod. ; A. du 29-7-1992 ; A. du 26-4-1995 ; A. du 5-8-1998 ; avis de la CPC Transport et manutention du 2-4-1999

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet d'études professionnelles logistique et commercialisation sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel de certification de ce brevet d'études professionnelles figure en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au brevet d'études professionnelles logistique et commercialisation comporte une période de formation en entreprise de six semaines, définie en annexe I au présent arrêté.

Article 4 - Le brevet d'études professionnelles logistique et commercialisation peut être obtenu en postulant simultanément la totalité des domaines de l'examen prévu au titre III du décret susvisé et dans les conditions prévues aux articles 5, 6, 7 ci-dessous.

Article 5 - L'examen du brevet d'études professionnelles logistique et commercialisation comporte huit épreuves obligatoires regroupées en six domaines, et deux épreuves facultatives.

La liste des domaines et le règlement d'examen figurent en annexe II au présent arrêté.

La définition des épreuves figure en annexe III au présent arrêté.

Article 6 - Pour se voir délivrer le brevet d'études professionnelles logistique et commercialisation par la voie de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le candidat doit obtenir, d'une part, une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des domaines, d'autre part, une note égale ou supérieure à 10 sur 20 au domaine professionnel, plus une note minimale, fixée en annexe III, à l'évaluation de la pratique de la conduite en sécurité de chariots automoteurs de manutention à conducteur porté.

Le diplôme est délivré au vu des résultats obtenus, soit par combinaison d'épreuves se déroulant sous forme d'un contrôle en cours de formation et d'épreuves ponctuelles terminales, soit en totalité à des épreuves ponctuelles terminales.

L'évaluation de chaque épreuve est sanctionnée par une note variant de 0 à 20 en points entiers.

Le diplôme ne peut être délivré au candidat déclaré absent à l'évaluation d'une épreuve sauf lorsque l'absence est dûment justifiée. Dans ce cas elle donne lieu à l'attribution de la note zéro à l'épreuve.

Article 7 - Tout candidat ajourné conserve pendant cinq ans le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines.

Lorsque un candidat n'a pas obtenu au

domaine professionnel de note égale ou supérieure à 10 sur 20, il conserve pendant cinq ans les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves constitutives de ce domaine. Un candidat peut renoncer à un ou plusieurs bénéfices. Dans ce cas, seules les notes à nouveau obtenues aux domaines ou épreuves correspondants sont alors prises en compte pour l'obtention du diplôme.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves et domaines de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 6 août 1991 modifié portant création du brevet d'études professionnelles distribution et magasinage et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe IV au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines et aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 6 août 1991 précité est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 9 - Le candidat titulaire du brevet d'études professionnelles vente-action marchande, est, à sa demande, dispensé de l'épreuve EP3 "épreuve économique et juridique" du

brevet d'études professionnelles logistique et commercialisation.

Article 10 - La première session du brevet d'études professionnelles logistique et commercialisation régi par le présent arrêté aura lieu en 2002.

L'arrêté du 6 août 1991 modifié portant création du brevet d'études professionnelles distribution et magasinage est **abrogé** à l'issue de la dernière session d'examen qui aura lieu en 2001.

Article 11 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota : Les annexes II et IV sont publiées ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP. Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr/dep/>

Annexe II

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BEP LOGISTIQUE ET COMMERCIALISATION

A - LISTE DES DOMAINES

1 - PROFESSIONNEL

2 - GÉNÉRAUX

Français ;
Mathématiques ;
Histoire-géographie ;
Langue vivante étrangère ;
Éducation physique et sportive.

B - RÈGLEMENT D'EXAMEN

INTITULÉ DES ÉPREUVES	COEF.	Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)	Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés), enseignement à distance, candidats libres	Durée de l'épreuve ponctuelle
DOMAINE PROFESSIONNEL				
EP 1 - Pratique des activités (*) logistiques	9 (1)	CCF	ponctuelle pratique et orale	1h 40 min (2)
EP 2 – Présentation de travaux liés au suivi administratif des stocks, à la communication et à la commercialisation	5	ponctuelle orale	ponctuelle orale	30 min
EP 3 - Épreuve économique et juridique	2	CCF	ponctuelle écrite	1h
DOMAINES GÉNÉRAUX				
EG 1 - Français	4		ponctuelle écrite	2 h
EG 2 - Mathématiques	2		ponctuelle écrite	1 h
EG 3 - Histoire - Géographie	2		ponctuelle écrite	1 h
EG 4 - Langue vivante étrangère (3)	1		ponctuelle écrite	1 h
EG 5- Education physique et sportive	1	CCF	ponctuelle	
Épreuves facultatives [4]				
EF 1 - Éducation esthétique		CCF	ponctuelle écrite	1 h 30 min
EF 2 - Langue vivante étrangère (5)			ponctuelle orale	20 min

(*) L'obtention du BEP Logistique et commercialisation ou le bénéfice de l'épreuve EP1, sous réserve de l'obtention d'une note égale ou supérieure à la note minimale concernant la pratique de la conduite en sécurité des chariots automoteurs de manutention à conducteur porté, vaut certificat d'aptitude à la conduite des engins en sécurité (CACES) pour les chariots automoteurs de manutention à conducteur porté.

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Dont 30 min réservées à l'évaluation de la vie sociale et professionnelle

(3) Ne sont autorisées à l'examen que les langues vivantes enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur.

(4) Le candidat peut choisir une seule épreuve facultative. Seuls les points au-delà de la note de 10 sur 20 sont pris en compte pour l'obtention du diplôme.

(5) L'épreuve n'est organisée que s'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

Annexe IV

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES DISTRIBUTION ET MAGASINAGE (arrêté du 6 août 1991 modifié) (TOUTES DOMINANTES)	BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES LOGISTIQUE ET COMMERCIALISATION (arrêté du 11 juillet 2000)
Épreuve EP2 Travaux professionnels d'analyse de travail et technologie	Épreuve EP2 Présentation de travaux liés au suivi administratif des stocks, à la communication et à la commercialisation
Épreuves EP3 Épreuve juridique et économique	Épreuve EP3 Épreuve économique et juridique
DOMAINES GÉNÉRAUX	DOMAINES GÉNÉRAUX
Épreuve EG1 Expression française	Épreuve EG1 Français
Épreuve EG2 Mathématiques	Épreuve EG2 Mathématiques
Épreuve EG4 Histoire-Géographie	Épreuve EG3 Histoire-Géographie
Épreuve EG3 Langue vivante étrangère	Épreuve EG4 Langue vivante étrangère
Épreuve EG5 Éducation physique et sportive	Épreuve EG5 Éducation physique et sportive

VENTE - ACTION MARCHANDE

A. du 11-7-2000. JO DU 21-7-2000
NOR : MENE0001045A
RLR : 543-0b
MEN - DESCO A6

Vu D. n° 87-851 du 19-11-1987 mod. ; A. du 29-7-1992 mod. ; A. du 29-7-1992 ; A. du 26-4-1995 ; A. du 5-8-1998 ; avis de la CPTC de commercialisation du 12-1-1999

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet d'études professionnelles vente-action marchande sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel de certification de ce brevet d'études professionnelles figure en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au brevet d'études professionnelles vente-action marchande comporte une période de formation en entreprise de 6 semaines, définie en annexe I au présent arrêté.

Article 4 - Le brevet d'études professionnelles vente-action marchande peut être obtenu en postulant simultanément la totalité des domaines de l'examen prévu au titre III du décret susvisé et dans les conditions prévues aux articles 5, 6, 7 ci-dessous.

Article 5 - L'examen du brevet d'études professionnelles vente-action marchande comporte huit épreuves obligatoires regroupées en six domaines, et deux épreuves facultatives.

La liste des domaines et le règlement d'examen figurent en annexe II au présent arrêté.

La définition des épreuves figure en annexe III au présent arrêté.

Article 6 - Pour se voir délivrer le brevet d'études professionnelles vente-action marchande par la voie de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le candidat doit obtenir, d'une part, une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des domaines, d'autre part, une note égale ou supérieure à 10 sur 20 au domaine professionnel.

Le diplôme est délivré au vu des résultats obtenus, soit par combinaison d'épreuves se déroulant sous forme d'un contrôle en cours de formation et d'épreuves ponctuelles terminales, soit en totalité à des épreuves ponctuelles terminales.

L'évaluation de chaque épreuve est sanctionnée par une note variant de 0 à 20 en points entiers.

Le diplôme ne peut être délivré au candidat déclaré absent à l'évaluation d'une épreuve sauf lorsque l'absence est dûment justifiée. Dans ce cas elle donne lieu à l'attribution de la note zéro à l'épreuve.

Article 7 - Tout candidat ajourné conserve pendant cinq ans les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines.

Lorsqu'un candidat n'a pas obtenu au domaine professionnel de note égale ou supérieure à 10 sur 20, il conserve pendant cinq ans les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves constitutives de ce domaine.

Un candidat peut renoncer à un ou plusieurs bénéfices. Dans ce cas, seules les notes à nouveau obtenues aux domaines ou épreuves correspondants sont prises alors en compte pour l'obtention du diplôme.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves et domaines de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 11 août 1987 modifié portant création du brevet d'études professionnelles vente-action marchande et à l'arrêté du 10 septembre 1993 modifié fixant les conditions de délivrance du brevet d'études professionnelles vente-action marchande et les épreuves de l'examen organisés conformément au présent arrêté sont prévues en annexe IV au présent arrêté.

Cette annexe précise également les correspondances entre les unités capitalisables définies par l'arrêté du 10 septembre 1993 précité et les domaines ou épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines et aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 11 août 1987 et de l'arrêté du 10 septembre 1993 précités est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

La durée de validité des unités capitalisables définies par l'arrêté du 10 septembre 1993 précité est reportée dans le cadre de l'examen

organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 9 - Le candidat titulaire du brevet d'études professionnelles logistique et commercialisation, est, à sa demande, dispensé de l'épreuve EP3 "épreuve économique et juridique" du brevet d'études professionnelles vente-action marchande.

Article 10 - La première session du brevet d'études professionnelles vente-action marchande régi par le présent arrêté aura lieu en 2002.

L'arrêté du 11 août 1987 modifié portant création du brevet d'études professionnelles vente-action marchande et l'arrêté du 10 septembre 1993 modifié fixant les conditions de délivrance du brevet d'études professionnelles vente-action marchande sont **abrogés** à l'issue de la dernière session d'examen qui aura lieu en 2001.

Article 11 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota : Les annexes II et IV sont publiées ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP. Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr/dep/>

Annexe II

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BEP VENTE - ACTION MARCHANDE

A - LISTE DES DOMAINES

1 - PROFESSIONNEL

2 - GÉNÉRAUX

Français ;
Mathématiques ;
Histoire-géographie ;
Langue vivante étrangère ;
Éducation physique et sportive.

B - RÈGLEMENT D'EXAMEN

INTITULÉ DES ÉPREUVES	COEF.	Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)	Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés), enseignement à distance, candidats libres	Durée de l'épreuve ponctuelle
DOMAINE PROFESSIONNEL				
EP 1 - Pratique du merchandising et de la vente	7 (1)	CCF	ponctuelle pratique et orale	1h10 min (2)
EP 2 - Travaux professionnels liés à l'approvisionnement, à la communication et à l'exploitation commerciale du point de vente	4	ponctuelle écrite	ponctuelle écrite	2h
EP 3 - Épreuve économique et juridique	2	CCF	ponctuelle écrite	1h
DOMAINES GÉNÉRAUX				
EG 1 - Français	4		ponctuelle écrite	2 h
EG 2 - Mathématiques	2		ponctuelle écrite	1 h
EG 3 - Histoire - Géographie	2		ponctuelle écrite	1 h
EG 4 - Langue vivante étrangère (3)	1		ponctuelle écrite	1 h
EG 5 - Éducation physique et sportive	1	CCF	ponctuelle	
Épreuves facultatives [4]				
EF 1 - Éducation esthétique		CCF	ponctuelle écrite	1 h 30 min
EF 2 - Langue vivante étrangère (5)			ponctuelle orale	20 min

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Dont 30 min réservées à l'évaluation de la vie sociale et professionnelle

(3) Ne sont autorisées à l'examen que les langues vivantes enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur.

(4) Le candidat peut choisir une seule épreuve facultative. Seuls les points au-delà de la note de 10 sur 20 sont pris en compte pour l'obtention du diplôme.

(5) L'épreuve n'est organisée que s'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

Annexe IV

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES VENTE-ACTION MARCHANDE (arrêtés du 11 août 1987 modifié et du 10 septembre 1993)	BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES VENTE-ACTION MARCHANDE (arrêté du 11 juillet 2000)
DOMAINE PROFESSIONNEL	DOMAINE PROFESSIONNEL
Épreuve EP1 Travaux professionnels liés à la vente-conseil et au merchandising	Épreuve EP1 Pratique du merchandising et de la vente
Épreuve EP2 Travaux liés à l'organisation de la distribution, à la communication et à la gestion commerciale	Épreuve EP2 Travaux professionnels liés à l'approvisionnement, à la communication et à l'exploitation commerciale du point de vente
Épreuves EP3 Épreuve juridique et économique	Épreuve EP3 Épreuve économique et juridique
Unité terminale 1 (a)	EP1 + EP2
Unité terminale 2 (b)	EP3
DOMAINES GÉNÉRAUX	DOMAINES GÉNÉRAUX
Épreuve EG1/UT Français	Épreuve EG1 Français
Épreuve EG2/UT Mathématiques	Épreuve EG2 Mathématiques
Épreuve EG4/UT Histoire-Géographie	Épreuve EG3 Histoire-Géographie
Épreuve EG3/UT Langue vivante étrangère	Épreuve EG4 Langue vivante étrangère
Épreuve EG5/UT Éducation physique et sportive	Épreuve EG5 Éducation physique et sportive

(a) les candidats ayant acquis l'UT1 sont, pendant la durée de validité de cette unité, dispensés de l'obtention des épreuves EP1 et EP2.

(b) les candidats ayant acquis l'UT2 sont, pendant la durée de validité de cette unité, dispensés de l'obtention de l'épreuve EP3.